

CC 442

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 septembre 1999 relatif à l'étiquetage des
denrées alimentaires préemballées
(transposition de l'article 29 du règlement CE 1334/2008)

Bruxelles, le 23 juin 2011

RESUME

Le projet d'arrêté royal soumis au Conseil de la Consommation vise à transposer l'article 29 du règlement 1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires.

Cet article 29 consiste à préciser les dispositions légales relatives à la désignation des arômes dans la liste des ingrédients.

Moyennant deux modifications, **le Conseil** émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 15 avril 2011 par la Ministre de la Santé publique d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 septembre 1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (transposition de l'article 29 du règlement 1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires), s'est réuni en assemblée plénière le 23 juin 2011, sous la présidence de Monsieur Robert Geurts, et a approuvé le présent avis.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de remettre cet avis à la Ministre de la Santé publique, au Ministre du Climat et de l'Energie, chargé de la Consommation, au Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, à la Direction générale Potentiel économique du SPF Economie ainsi qu'au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la demande d'avis du 15 avril 2011 de la Ministre de la Santé publique sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 septembre 1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées ;

Vu la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, l'article 14, §1^{er}, a, (remplacée et abrogée par la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, art.11, §1^{er}, a) ;

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, notamment les articles 2 et 4, §1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 13 septembre 1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées ;

Vu le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 septembre 1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées ;

Vu le règlement CE 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires ;

Vu les travaux de la Commission « Pratiques du commerce » présidée par Mr De Bie (Test-Achats) pendant ses réunions des 18 mai et 9 juin 2011 ;

Vu la participation aux travaux des membres du Conseil suivants : Mesdames Pint (Coméos) et Sermeus (FEVIA), Monsieur S.Verhamme (FEB) ;

Vu la participation aux travaux des experts suivants : Madame van den Broeck (Test-Achats), Messieurs Coene (Test-Achats), De Koning (CRIOC) et Schockaert (Unizo) ;

Vu l'élaboration du projet d'avis par Monsieur De Koning (CRIOC) et Madame Sermeus (FEVIA) ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet d'arrêté royal soumis au Conseil de la Consommation vise à transposer l'article 29 du règlement 1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires.

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal moyennant les deux modifications suivantes:

1. **Suppression du point II, c), 3 dans l'annexe de l'arrêté royal du 13 septembre 1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées**, c'est-à-dire suppression de la phrase suivante : « 3. Si la désignation de l'arôme contient une référence à la nature ou à l'origine végétale ou animale des substances utilisées, le terme "naturel" ou toute autre expression ayant une signification sensiblement équivalente ne peut être utilisé que si la partie aromatisante a été isolée par des procédés physiques appropriés ou des procédés enzymatiques ou microbiologiques, ou des procédés traditionnels de préparation des denrées alimentaires uniquement ou presque uniquement à partir de la denrée alimentaire ou de la source d'arômes concernée. ».

Cette phrase était reprise dans la Directive 2000/13/CE (annexe III) mais cette annexe est entièrement remplacée par une nouvelle (article 29 du règlement 1334/2008), et cette phrase-là est supprimée par le règlement 1334/2008.

2. **Ajout de la mention « Sans préjudice du point 2, » dans le nouveau point II, c), 1.a.) de l'arrêté royal du 13 septembre 1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.**

Le projet d'arrêté royal serait dès lors rédigé comme suit :

(...)

Article 1er. A l'annexe de l'arrêté royal du 13 septembre 1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, modifiée par l'arrêté royal du 13 février 2005, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point II, c), 1.a), est remplacé par ce qui suit:

“1. a) Sans préjudice du point 2, les arômes sont désignés sous les termes (...)

MEMBRES ET EXPERTS AYANT ASSISTE A L'ASSEMBLEE
PLENIERE
DU CONSEIL DE LA CONSOMMATION DU 23 JUIIN 2011
PRESIDEE PAR MONSIEUR GEURTS

1. Représentants des organisations de consommateurs:

Monsieur DUCART	(Test-Achats)
Madame JONCKHEERE	(CGSLB)
Madame TECCHIATO	(Mutualités chrétiennes)
Madame VAN DIEREN	(CSC)

2. Représentants des organisations de la production :

Monsieur VERHAMME S.	(FEB)
Monsieur VAN BULCK	(Febelfin)
Madame LAMBERT	(Essenscia)
Madame SERMEUS	(FEVIA)

3. Représentant des organisations de la distribution:

Monsieur de LAMINNE de BEX	(Comeos)
----------------------------	----------

4. Représentant des organisations des classes moyennes:

Monsieur SCHOCKAERT	(UNIZO)
---------------------	---------

5. Observateurs :

Monsieur DE KONING (CRIOC)
Monsieur VANDERCAMMEN (CRIOC)